

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

Références : 2022-9-DT69-74-34B

DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, et L. 612-6 et L. 612-20, ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur du 15 mai 2023, réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du 5 juin 2023, informant M. Kouakou KOUAME, dirigeant de la société ALPES SECURITEAM, de la date de la séance de la commission de discipline, en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de contrôle du 5 juillet 2022, transmis à M. KOUAME, le 9 décembre 2022, conformément aux articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Après avoir pris connaissance du rapport du directeur, des éléments issus du contrôle, et en l'absence d'observations présentées en défense, la commission retient à l'encontre de M. Kouakou KOUAME les manquements suivants :

- Le défaut de vérification de la capacité des personnes employées, caractérisé par l'emploi, pour l'exercice de missions privées de sécurité, de personnes non titulaires d'une carte professionnelle, en violation des dispositions des articles L. 612-20 et R. 631-15 du code de la sécurité intérieure.

Le contrôle a permis de constater que la société ALPES SECURITEAM avait à de nombreuses reprises employé des salariés en qualité d'agent de sécurité, alors qu'ils n'étaient pas titulaires d'une carte professionnelle les autorisant à exercer une telle activité.

D'une part, lors des contrôles sur site effectués dans les deux magasins [REDACTED] situés à [REDACTED], les contrôleurs du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté que MM. [REDACTED] et [REDACTED] exerçaient des missions de gardiennage, alors qu'ils n'étaient pas titulaires d'une carte professionnelle.

D'autre part, lors de son audition administrative, M. KOUAME a déclaré employer également M. [REDACTED] en qualité d'agent de sécurité depuis le mois de novembre 2021, alors qu'il n'était pas titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le CNAPS.

De troisième part, il est ressorti du contrôle sur pièces de la société que :

- M. [REDACTED] avait été recruté par la société ALPES SECURITEAM en qualité d'agent de sécurité à compter du 12 août 2021, alors qu'il n'était pas titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le CNAPS ;
 - M. [REDACTED] avait été déclaré par la société en qualité d'agent de sécurité le 31 août 2020 et avait été engagé à compter du 9 novembre 2020, alors qu'une carte professionnelle ne lui avait été délivrée qu'au mois de décembre 2020 ;
 - M. [REDACTED] avait fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche en mai 2020 et avait travaillé pour le compte de la société comme agent de sécurité, du 31 mai 2019 au 2 mars 2020, alors que sa carte professionnelle était arrivée à expiration en juin 2018 et n'avait pas été renouvelée depuis ;
 - M. [REDACTED] avait été employé comme agent de sécurité du 20 juin 2019 au 2 mars 2020, alors qu'il n'était pas titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le CNAPS ;
 - M. [REDACTED] avait été recruté en qualité d'agent de sécurité le 1^{er} décembre 2021, avait été déclaré le 5 janvier 2022, et figurait sur les plannings du mois de février 2022, alors qu'il était ressorti de l'analyse croisée des informations figurant sur la carte professionnelle présentée par cet agent et dans l'application DRACAR NG, base de données du CNAPS permettant la gestion et le suivi des titres attribués aux acteurs de la sécurité privée, qu'il n'était pas titulaire d'une carte professionnelle, le document qu'il avait remis à son employeur étant un faux.
- Le non-respect des lois, en violation de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure, caractérisé par la méconnaissance des dispositions des articles L. 1221-10 et R. 1221-4 du code du travail, relatives aux formalités applicables en matière de déclarations préalables à l'embauche ;

Le contrôle a ainsi permis de relever que quatre agents employés par la société ALPES SECURITEAM n'avaient fait l'objet d'aucune déclaration préalable à l'embauche :

- M. [REDACTED], engagé en juin 2021, n'avait pas été déclaré à la date de clôture du contrôle, en juillet 2022 ;
- M. [REDACTED], qui apparaissait sur le planning de la société du mois de février pour un total de 131 heures de vacation, a été embauché sans contrat de travail, sans être déclaré, et a été payé en espèces, comme l'a reconnu M. KOUAME lors de son audition administrative ;
- M. [REDACTED] a été employé par la société ALPES SECURITEAM du 1^{er} juin 2020 au 30 septembre 2021, sans avoir fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche, comme l'a reconnu M. KOUAME lors de son audition administrative, et alors même qu'il continuait de figurer sur les plannings du mois de février 2022.
- M. [REDACTED] n'a fait l'objet d'aucune déclaration, alors qu'il a été embauché à compter du 1^{er} août 2021.

D'autre part, six agents ont fait l'objet de déclarations tardives, le retard concerné étant compris entre trois semaines et huit mois :

- M. [REDACTED], engagé le 1^{er} juillet 2021, n'a ainsi été déclaré que le 5 mars 2022, suite au contrôle des agents du CNAPS ;
- Mme [REDACTED] a été engagée à compter du 1^{er} août 2021, mais n'a été déclarée que le 5 mars 2022, suite au contrôle des agents du CNAPS ;
- Alors qu'il a été recruté à compter du 1^{er} décembre 2021, M. [REDACTED] n'a fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche que le 5 janvier 2022 ;
- M. [REDACTED] a été engagé le 1^{er} août 2021, mais a fait l'objet d'une déclaration le 5 mars 2022 seulement, postérieurement au contrôle du CNAPS ;

- Mme [REDACTED] a été déclarée le 2 février 2022, alors qu'elle a débuté son contrat à durée indéterminée le 14 janvier 2022 ;
- Mme [REDACTED] a été déclarée le 9 novembre 2020, alors qu'elle a été embauchée le 1^{er} octobre 2020 ;

De troisième part, plusieurs déclarations préalables à l'embauche ont été effectuées antérieurement au délai maximal de huit jours précédant l'embauche :

- M. [REDACTED] a par exemple été déclaré le 2 juin 2020, alors qu'il n'a commencé son contrat que le 1^{er} juillet 2020 suivant, et a donc été déclaré 29 jours avant son embauche ;
 - M. [REDACTED] a été déclaré le 8 avril 2019, mais n'a débuté son contrat que le 20 mars 2020, de telle sorte qu'il a été déclaré 347 jours à l'avance ;
 - M. [REDACTED] a été déclaré le 16 juin 2021, soit 15 jours avant son embauche, puisqu'il n'a débuté son contrat que le 1^{er} juillet 2021 ;
 - M. [REDACTED] a été déclaré le 6 mai 2021, mais n'a débuté son contrat que le 1^{er} août 2021, soit 87 jours plus tard ;
 - Mme [REDACTED] a été déclarée le 6 mai 2021 et n'a débuté son contrat que le 1^{er} août 2021, de telle sorte qu'elle a été déclarée 87 jours avant son embauche ;
 - M. [REDACTED] a été déclaré le 6 septembre 2019 et a débuté son contrat le 1^{er} octobre 2021, alors qu'il apparaissait également sur les plannings du mois de février 2020 et qu'aucune déclaration préalable à l'embauche le concernant n'avait été réalisée pour cette période.
- La réalisation d'actes et de manœuvres révélant un comportement contraire à la dignité et de nature à déconsidérer la profession, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 631-5 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, il est en premier lieu ressorti de l'audition administrative de M. Kouakou KOUAME que des plannings de la société ALPES SECURITEAM avaient été sciemment falsifiés par son dirigeant, dans le but de pouvoir faire travailler illégalement des agents non titulaires d'une carte professionnelle ; ainsi, M. [REDACTED], dont le contrat était terminé depuis le 31 janvier 2022, apparaissait pourtant toujours sur le planning de février 2022 pour un total de 129 heures, ce procédé étant destiné à couvrir l'emploi de MM. [REDACTED] et [REDACTED], non titulaires d'une carte professionnelle et non déclarés par la société ; quant à M. [REDACTED], embauché à temps partiel pour un total de 26 heures, il apparaissait sur le planning du mois de février 2022 à hauteur de 141 heures, pour dissimuler l'emploi de M. [REDACTED] ; en outre, le contrôle a également montré que M. KOUAME avait remis aux donneurs d'ordre de sa société un faux agrément en qualité de dirigeant, ce qu'il a expressément reconnu, en justifiant son comportement par le fait qu'il n'avait alors pas encore reçu l'agrément qu'il avait sollicité auprès des services du CNAPS.

Compte tenu de leur nature et du contexte dans lequel ils ont été commis, les manquements précités présentent une particulière gravité, car ils traduisent la volonté délibérée de M. KOUAME de mettre en place une organisation frauduleuse au sein de sa société, dans le seul but d'avoir recours à du travail dissimulé et de se soustraire à ses obligations légales, notamment sociales.

De tels manquements justifient à eux seuls qu'une sanction proportionnée soit prononcée à l'encontre de M. KOUAME.

Au surplus, la commission de discipline relève à l'encontre de la société ALPES SECURITEAM les autres manquements suivants :

- Le cumul entre une activité de sécurité privée et une autre activité non liée à cette dernière, caractérisant un manquement au principe d'exclusivité auquel sont soumises les entreprises de sécurité privée, en violation de l'article L. 612-2 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, il est ressorti du contrôle, d'une part, que deux salariées de la société ALPES SECURITEAM, Mmes [REDACTED] et [REDACTED], avaient été employées pour effectuer des missions d'accueil et, d'autre part, que M. [REDACTED] avait été embauché d'août 2021 à avril 2022 en tant qu'agent commercial, pour distribuer des prospectus.

- Le non-respect des lois, caractérisé par l'absence de tenue d'un registre unique du personnel, en violation des articles R. 631-4 du code de la sécurité intérieure et L. 1221-13 du code du travail ;

En l'espèce, lors du contrôle, M. KOUAME n'a pas été en mesure de présenter aux contrôleurs le registre unique du personnel de sa société et a simplement déclaré ne pas avoir eu le temps de mettre en place un tel document.

Ces manquements supplémentaires confirment qu'une sanction mérite d'être prononcée à l'encontre M. KOUAME.

En conséquence,

Décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. Kouakou KOUAME :

- une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de soixante mois ;
- une pénalité financière d'un montant de trente mille (30 000) euros.

Article 2 : Les sanctions mentionnées à l'article 1^{er} seront publiées sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité pendant une durée de soixante mois et, dans les conditions prévues à l'alinéa 5 de l'article L. 634-15 du code de la sécurité intérieure, devront également faire l'objet d'une publication, aux frais de M. Kouakou KOUAME, dans l'édition du journal Le Dauphiné Libéré, couvrant le lectorat du département de la Haute-Savoie, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. Kouakou KOUAME, né le [REDACTED] à [REDACTED], et au préfet de la Haute-Savoie, ainsi qu'au procureur de la République de Bonneville (74), par lettre simple.

Article 4 : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibéré lors de la séance du 21 juin 2023, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- la magistrate de l'ordre judiciaire désignée par le procureur général près la Cour de cassation ;
- le représentant du directeur général de la police nationale ;
- le représentant du directeur général de la gendarmerie nationale ;
- le représentant du directeur général du travail ;
- deux personnes issues respectivement des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 611-1 et au 1^o de l'article L. 621-1 du code de la sécurité intérieure, désignées par le président au titre du 4^o de l'article R. 634-9 du même code.

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,
Président de la commission

Article L. 634-15 du code de la sécurité intérieure

« Sauf si la commission de discipline en décide autrement, la sanction consistant en une interdiction temporaire d'exercer est publiée sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité. La commission peut décider de ne publier qu'une partie de la décision. Elle décide de la durée de publication, qui ne peut excéder celle de l'interdiction temporaire d'exercer.

[...]

La décision de la commission de discipline peut également prévoir, dans les mêmes conditions, la publication de la sanction mentionnée aux mêmes deux premiers alinéas aux frais de la personne sanctionnée, sur les supports qu'elle désigne. »

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Modalités d'exécution

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement directement au CNAPS.